

N° 92. — *ORDRE* fixant l'époque à laquelle les bâtiments stationnaires devront faire remise de leurs états de demande de matériel.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1883, n° 562 du classement du Gouvernement, portant instructions pour servir à l'établissement des demandes de rechanges pour les bâtiments de la station locale ;

Ensemble la circulaire ministérielle du 8 décembre de la même année,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de la station locale, la *Nuhiva* comprise, remettront chaque année, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, au Chef du service administratif de la marine, leurs états de demande de matériel nécessaire pour les 1^{er} et 2^e semestres de l'année suivante.

Art. 2. Ils se conformeront, pour l'établissement de ces états, au modèle et aux indications prescrits par la circulaire du 8 décembre précitée (*B. O. de la marine*, 2^e semestre, page 863 et suivantes).

Art. 3. L'article 4 de la décision du 20 février 1883 est rapporté.

Art. 4. Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1885.

Signé : MORAU.

N° 95. — *DÉCISION* attribuant un employé au chef du service de l'imprimerie du Gouvernement pour le seconder dans la tenue de ses écritures.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le départ pour France de M. A. Souvy, chef de 2^e classe du service de l'imprimerie, en congé de convalescence ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 août 1882 commentant le rapport de M. l'inspecteur en chef Nesty, et insistant pour qu'un employé spécial soit adjoint au chef du service de l'imprimerie pour les détails de la comptabilité ;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;